

Loi du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions

Art. 1er. Par arrêté local pris pour une commune, l'autorité de police locale pourra être autorisée, outre la réglementation de la police des constructions dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, à édicter des dispositions dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions.

Les dispositions de l'article 142 de la loi sur les professions pour l'Empire allemand s'appliqueront à cet arrêté avec cette modalité qu'à la place des patrons et ouvriers intéressés on entendra des représentants des propriétaires fonciers intéressés et des experts désignés à raison de leur compétence. Dans les communes où ne s'appliquent pas les dispositions édictées par la loi communale locale du 6 juin 1895 pour les communes de 25000 habitants et au-dessus les plus imposés seront appelés, conformément à l'article 44 de la loi communale, à prendre part à la délibération du conseil municipal (article 44 de la loi communale locale du 6 juin 1895 abrogé par la loi n° 52-47 du 7 janvier 1952, JORF 13 janv. 1952, p. 563).